

*Pour recevoir de plus amples renseignements, veuillez compléter le formulaire ci-dessous et nous le retourner à cette adresse : Mouvement de la Condition Paternelle Valais Case Postale 935 1951 Sion*

✂.....

Nom .....

Prénom .....

Adresse .....

Code postal .....

Localité .....

No de portable .....

Courriel .....@.....

Je voudrais

- devenir membre 50 frs par an
- faire partie du comité
- distribuer vos informations
- faire un don
- apporter une aide quelconque
- prenez contact avec moi

A renvoyer au :

**Mouvement de la Condition Paternelle Valais**  
Case postale 935  
1951 Sion

## MOUVEMENT DE LA CONDITION PATERNELLE VALAIS (MCP VALAIS)

---

### L'assistance judiciaire en Valais



L'assistance judiciaire et administrative doit permettre au justiciable (ou à l'administré) de défendre ses droits devant les autorités, même s'il ne dispose pas de moyens financiers suffisants, lorsque des intérêts dignes de protection l'exigent. Le droit à l'assistance judiciaire est un droit de rang constitutionnel déduit de l'art. 4 de la Constitution fédérale.

## CONDITIONS D'OBTENTION

### **Nature de la procédure principale**

Peu importe que la procédure soit pénale, civile ou administrative, gracieuse ou contentieuse, poursuite et faillite, assurances sociales, pourvu elle soit pendante. Le principe est qu'il n'existe pas de droit à l'assistance "juridique", soit en dehors d'une procédure.

### **Conditions personnelles**

Toute personne suisse ou étrangère quelque soit son lieu de domicile, pourvu qu'une autorité valaisanne soit compétente. A noter que le Tribunal fédéral n'exclut pas que l'assistance puisse être donnée à une personne morale.

### **La notion de besoin** (art. 2 de la loi sur l'assistance judiciaire)

A droit à l'assistance toute personne dont le revenu et la fortune ne lui permettent pas, après avoir pourvu à son entretien et à celui de sa famille, de garantir, d'avancer ou de supporter les frais nécessaires à la défense de sa cause.

L'assistance juridique est accordée si le total des dépenses dépasse le(s) revenu(s) net(s). L'autorité tient compte des charges d'entretien, dont le point de départ est toujours le minimum vital fixé par le droit des poursuites (Fr.1010.- par mois pour une personne seule, Fr. 910.- si la personne vit chez des proches, Fr. 1'350.- pour un couple marié), des revenus, et de la fortune.

Contrairement à la pratique d'autres cantons, la jurisprudence du Tribunal cantonal valaisan n'admet pour l'instant aucune majoration de ce montant (majoration qui peut aller ailleurs jusqu'à 20 %). En l'espèce, le requérant devrait disposer de l'assistance judiciaire.

### **Etendue de l'assistance** (art. 3 de la loi sur l'assistance judiciaire)

On distingue deux degrés d'assistance judiciaire, soit :

1) L'assistance judiciaire totale, qui comporte cumulativement les postes suivants :

- dispense l'assisté de toute avance de frais et d'émoluments ;
- dispense des sûretés pour les dépens ;
- confère à l'assisté le droit aux services d'un avocat d'office, lequel est rémunéré par l'Etat :
  - si l'assisté succombe ;
  - si la partie adverse, débitrice des frais judiciaires, se révèle insolvable.

2) L'assistance judiciaire partielle met l'assisté au bénéfice de l'une ou l'autre de ces mesures, en tout ou partie.

Dans tous les cas, l'assisté reste tenu de payer les frais et dépens mis à sa charge qui n'incombent pas à l'État. Toutefois, l'État paie, au tarif réduit de l'assistance judiciaire, à la partie adverse qui a été privée du droit d'exiger des sûretés, les dépens auxquels l'assisté a été condamné et dont ce dernier ne peut s'acquitter. (Art. 29 LPAv)

### **Remboursement des prestations**

Lorsque l'assistance a été accordée à tort, ou que l'assisté revient à meilleure fortune, la collectivité tenue au financement exige le remboursement de ce qu'elle a payé pour lui. L'organe d'exécution entreprend d'office les formalités utiles en vue du remboursement.

### **La requête**

L'assistance n'est jamais donnée d'office, mais toujours sur requête (8 OAJA). En matière pénale, c'est le juge qui doit rendre le prévenu attentif à cet élément, dès le premier interrogatoire.

### **La décision**

Elle est prise sans débat et à bref délai, en principe avant qu'il ne soit statué sur la procédure principale (art. 11 OAJA), et fait mention des voies de recours. Les frais et dépens de cette procédure dans la procédure sont renvoyés en fin de cause.

Pour plus d'informations <http://www.guidesocial.ch/fr/fiche/187/>  
"Assistance judiciaire et administrative dans le canton du Valais", Me  
Pierre Gapany Avocat, publié : Revue Valaisanne de Jurisprudence (RVJ)  
2000, p. 117 ss.